

GE_GERICHTE DAS/35/2017 vom 12. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_35_2017

FR: GE_GERICHTE DAS/35/2017 du 12 février 2017

IT: GE_GERICHTE DAS/35/2017 del 12 febbraio 2017

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC).

En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaire ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (al. 1). La personne concernée est libérée dès que les conditions de placement ne sont plus remplies (al. 3). La personne concernée ou l'un de ses proches peut demander sa libération en tout temps. La décision doit être prise sans délai (al. 4).

Le placement d'une personne à des fins d'assistance ou de traitement peut être prononcé lorsque quatre conditions sont cumulativement remplies : la personne concernée souffre de troubles psychiques ou de déficience mentale ou se trouve dans un grave état d'abandon, elle a besoin d'assistance ou de traitement, l'assistance ne peut lui être fournie que dans une institution et il existe une institution appropriée pour fournir cette assistance (GUILLIOD, Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte, LEUBA/STETTLER/BÜCHLER/HÄFELI (éd.), ad art. 426 n. 32).

Le placement à des fins d'assistance est destiné à protéger la personne, si nécessaire contre elle-même, et à lui fournir l'aide et les soins dont elle a besoin; son but est de faire en sorte que la personne puisse retrouver son autonomie (HAUSHEER/GEISER/AEBI-MÜLLER, Das neue Erwachsenenschutzrecht, n. 2.156).

En cas de troubles psychiques, la décision de placement à des fins d'assistance doit être prise sur la base d'un rapport d'expertise (art. 450e al. 3 CC). L'expertise doit permettre à l'autorité de recours de statuer sur les questions de droit posées par l'art. 426 CC (ATF 140 III 101 consid. 6.2.2; 137 III 289 consid. 4.5).

E. 2.2

En l'espèce, il résulte du dossier que la recourante souffre d'un trouble dépressif, et son placement a été ordonné à la suite d'une tentative de suicide médicamenteuse. Elle n'a que partiellement conscience de son état, et a tendance à banaliser son geste. Dans son rapport du _____ 2017, l'expert a indiqué que la recourante était encore en phase de prise en

charge aiguë de sa pathologie et qu'elle présentait des signes de trouble dépressif et d'anxiété, manifestations qui

- 5/6 -

C/2170/2017-CS perdurent encore à ce jour, selon le Dr H_____ entendu le 17 février 2017, dans la mesure où la recourante présente toujours de l'irritabilité, de la méfiance, ainsi qu'un déni partiel de sa tristesse et de sa solitude. Elle a, dans le cadre de son hospitalisation, commencé un traitement médicamenteux, dont l'efficacité se vérifiera d'ici une dizaine de jours et dont le suivi ne peut, selon l'expert, en l'état être assuré que dans le cadre d'un placement au sein de B_____, compte tenu du trouble anxio-dépressif de la recourante, de l'absence d'entourage proche et de sa réticence à se faire suivre sur le plan psychiatrique. La recourante a, certes, indiqué qu'elle regrettait d'avoir attenté à sa vie, que son traitement lui faisait du bien et qu'elle était disposée à entamer un suivi ambulatoire auprès d'un médecin psychiatre. Tant l'expert que le Dr H_____ ont toutefois insisté sur la nécessité d'encadrer le retour de l'intéressée à domicile, une sortie prématurée étant susceptible d'exposer la recourante à une aggravation de son état dépressif et à une récurrence de comportement suicidaire. Selon le Dr H_____, le retour de la recourante à domicile est envisageable une fois que le suivi ambulatoire auprès d'un psychiatre et une aide à domicile ou auprès de l'Hôpital de jour auront pu être mis sur pied, et que l'efficacité du traitement médicamenteux aura pu être vérifiée.

Dans ces circonstances, la Chambre de surveillance retient, à l'instar du Tribunal de protection, que la mesure de placement est justifiée et que l'hospitalisation de la recourante s'impose encore, le temps que l'efficacité du traitement médicamenteux puisse être vérifiée et que les mesures d'encadrement comme le suivi par son psychiatre et l'aide à domicile nécessaires soient mises en œuvre, de manière à ce que son retour à domicile se fasse dans de bonnes conditions.

Le recours sera en conséquence rejeté.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 6/6 -

C/2170/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 12 février 2017 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/646/2017 rendue le 9 février 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/2170/2017-1. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance attaquée. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.